

PETITE BIBLIOTHÈQUE N° 69

**LES DROITS SEIGNEURIAUX
À MONTGISCARD
À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME**

Association
Les amis des archives
de la Haute-Garonne



Par
Gilbert FLOUTARD

Contenu de l'intervention effectuée à l'occasion du "colloque historique de Baziège",
le samedi 21 octobre 1995

*
* *

Il y a quelques années, j'étais professeur d'histoire à l'Ecole Normale de Toulouse, attaché au Service éducatif des Archives de la Haute-Garonne. J'animais, je me souviens, un stage de formation continue destiné à des enseignants de la région du Lauragais. On approchait de l'époque du bicentenaire de la Révolution française. De la Révolution qui a vu comme chacun sait, l'abolition des privilèges et notamment des droits seigneuriaux. Il m'a semblé que l'occasion m'était donnée de montrer à ces enseignants ce qu'étaient véritablement ces droits seigneuriaux à la fin de l'Ancien Régime en partant d'un exemple concret, celui d'une communauté du Lauragais.

En parcourant les documents territoriaux déposés aux Archives municipales de Toulouse, j'ai découvert un "**aveu et dénombrement**"⁽¹⁾ de 1776 concernant la seigneurie de Montgiscard dans lequel sont énumérés avec précision l'ensemble des droits seigneuriaux exercés par un ancien capitoul, **Jean de Campunaut, co-seigneur de la communauté de Montgiscard**. Il m'a paru intéressant de présenter alors ce document aux stagiaires. C'est ce même document que je vais essayer, aujourd'hui, d'analyser avec vous en le situant dans son contexte historique et en le confrontant également avec d'autres documents que j'ai depuis lors découverts soit aux Archives de la Haute-Garonne soit aux Archives municipales de Montgiscard qui me permettent d'apporter, aujourd'hui, un certain nombre de précisions utiles dont je ne disposais pas alors.

Il s'agit d'un long texte qui ne comporte pas moins de 15 pages que je ne vais pas vous lire : ce serait trop long et trop fastidieux. Sachez simplement que ce texte est signalé par **Jean Ramière de Fortanier** dans son ouvrage consacré aux "**Droits seigneuriaux dans la sénéchaussée et Comté du Lauragais**"⁽²⁾.

(1) Un "**aveu et dénombrement**" est un acte écrit par lequel un seigneur décrit, énumère tout ce qui compose son fief (étendue et situation de la seigneurie, ensemble des droits utiles et honorifiques). Destiné au Roi, cet acte est déposé devant les Trésoriers généraux de France au bureau des finances de la généralité qui perçoivent une taxe. (But recherché : vérifier la validité des droits). L'aveu et dénombrement est précédé de "**l'hommage au Roi**", suzerain suprême (Les seigneurs tiennent leurs fiefs du Roi).

(2) Jean Ramière de Fortanier, *Les droits seigneuriaux dans la sénéchaussée et comté du Lauragais (1553-1789), étude juridique et historique*, Toulouse, Marqueste, 1932.

*** Qu'apprenons-nous à la lecture de cet "aveu et dénombrement" ?**

Tout d'abord qu'il existe en 1776 (au début du règne de Louis XVI)⁽³⁾ **deux co-seigneurs**, tous deux anciens capitouls qui **exercent conjointement leurs droits et prérogatives** sur le territoire de la communauté de Montgiscard.

Il s'agit d'une part de **Jean de Campunaut** qui possède également la seigneurie de Belberaud

et d'autre part de **Jean Joseph de Senaux**, Président à mortier⁽⁴⁾ au Parlement de Toulouse, baron de Montbrun-Lauragais.

Tous deux vivent à Toulouse : le premier rue des Balances dans le quartier Arnaud-Bernard, hors les murs de la ville. Le deuxième occupe le somptueux Hôtel de Nupces, rue de la Bourse, au cœur même de la cité, près du Pont Neuf.

*** En quoi consistent leurs droits et prérogatives ?**

La lecture du document nous éclaire parfaitement à ce sujet dans la mesure où ces droits et prérogatives sont énumérés avec la plus extrême précision.

Les deux co-seigneurs exercent conjointement, tout d'abord, la **justice haute moyenne et basse**⁽⁵⁾ sur tout le territoire de la communauté.

A cet effet, ils ont faculté de nommer **juge, procureur juridictionnel, greffier et bayle** pour l'exercice de la justice et de les **destituer quand bon leur semble**.

Deux remarques toutefois. Il est dit dans le texte que la justice est exercée sur tout le territoire de la communauté. En réalité, il existe à Montgiscard un terroir au moins sur lequel la justice des deux co-seigneurs ne peut s'exercer, c'est celui de **Roqueville** qui appartient noblement à l'Archevêque de Toulouse et où celle-ci est exercée par les seigneurs hommagers de l'Archevêque. Par ailleurs, dans l'aveu et dénombrement on omet de préciser, et c'est important, que la **justice criminelle est exercée conjointement par les seigneurs et les consuls de Montgiscard** qui à cet effet délèguent un **assesseur** auprès du juge seigneurial. Rappelons qu'il s'agit là d'un privilège reconnu à la communauté depuis un temps immémorial, reconnu et confirmé par tous les rois de France, notamment Louis XIV, en 1688⁽⁶⁾.

⁽³⁾ Louis XVI est roi depuis 1774.

⁽⁴⁾ Mortier : bonnet garni de fourrure.

⁽⁵⁾ La **haute justice** s'intéresse à tous les cas entraînant des peines afflictives ou infamantes pouvant aller jusqu'au prononcé de la peine de mort.

La **moyenne justice** comprend la connaissance des causes civiles au-dessus de 60 sous (3 livres) et des causes criminelles entraînant une amende inférieure à 60 sous (3 livres).

La **basse justice** comprend la connaissance des causes civiles jusqu'à la somme de 60 sous (3 livres).

⁽⁶⁾ Lettre patente de Louis XIV (Versailles, septembre 1688).

Par ailleurs, les seigneurs ont la **faculté de nommer 4 consuls** chargés d'administrer la communauté. Ces consuls, nous dit-on, portent robe et chaperon et prêtent serment le jour même de leur élection devant les seigneurs ou à défaut devant leur représentant, c'est-à-dire le juge seigneurial.

Là aussi nous nous apercevons qu'il existe certaines différences entre ce qui est affirmé dans l'aveu et dénombrement et la réalité. En consultant les registres de délibérations de la communauté de Montgiscard⁽⁷⁾, on constate, en effet, qu'au XVIIIème siècle les consuls ne sont pas au nombre de 4 mais de 3 simplement.

Ces mêmes registres nous renseignent par ailleurs sur le mode d'élection des consuls qui, en fait sont cooptés, chaque année, en décembre. Les consuls désignés prêtent serment le jour même de leur élection, tête nue, la main sur les Saints Evangiles devant le juge seigneurial dans la salle du grand consistoire de l'Hôtel de ville située près des murs et des fossés dans la partie septentrionale de la ville⁽⁸⁾.

Examinons maintenant les **droits utiles**, c'est-à-dire ceux auxquels sont attachés plus particulièrement des revenus soit en nature soit en argent. Ceux-ci sont multiples. Essayons d'en dresser un catalogue.

Les deux co-seigneurs possèdent, tout d'abord, **un droit de leude**⁽⁹⁾ sur toutes les marchandises qui entrent sur le territoire de la communauté de Montgiscard exception faite toutefois de celles qui transitent sur le Canal des Deux Mers, ce que ne précise pas l'aveu et dénombrement. Ce droit est affermé tous les ans par les seigneurs.

Nous savons à partir des procès-verbaux de l'Assemblée de l'Assiette du diocèse de Toulouse que ce droit rapporte bon an mal an 700 livres aux seigneurs ce qui n'est pas négligeable. Ce droit correspond à la valeur d'environ 58 setiers de blé de 93 litres chacun⁽¹⁰⁾. Nous savons aussi que cet argent qui devrait normalement être utilisé pour l'entretien des ponts et des chemins est détourné systématiquement de sa destination : ponts et chemins restent entièrement à la charge de la communauté et de la province⁽¹¹⁾.

Les deux co-seigneurs possèdent en outre le droit de percevoir sur les habitants de la communauté "6 deniers tournois par indivis" en raison de la **place publique** située au cœur même de la ville. Ce droit est affermé tous les ans à un habitant de Montgiscard qui s'engage à verser aux seigneurs environ 25 livres soit l'équivalent de la valeur de 2 setiers de blé. Théoriquement cette somme devrait servir à l'entretien de la place et des mesures de grains qui s'y trouvent. Mais, en fait, cet entretien reste également à la charge de la communauté.

(7) Archives municipales de Montgiscard D5 et D6.

(8) Ils jurent de "bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge et de se conformer aux Edits et Déclarations du Roy et Arrêts de règlement". (A.M. de Montgiscard D5 et D6).

(9) Il s'agit d'un droit de péage payé par les marchands qui traversent le territoire de la communauté.

(10) A.D.H.G. C 961.

(11) A.D.H.G. C 156.

L'article 7 du dénombrement concerne le **droit de boucherie**. Je ne résiste pas au plaisir de vous le lire car il est assez curieux :

"Plus déclare ledit seigneur dénombrant être en droit de prendre des bouchers et autres taillant et vendant la viande de boucherie audit Montgiscard de chaque bœuf ou vache qui doit se débiter, la langue, excepté des veaux de lait, de chaque mouton, un pogès⁽¹²⁾, de chaque chèvre ou brebis demi-denier, de chaque cochon ou truie qui se vendra ou se débitera par les bouchers, un pied dudit cochon qui sera pris jusqu'au premier nœud dudit pied."

En fait, le droit de boucherie, tout comme les autres droits que nous venons d'évoquer, est affermé au boucher lui-même pour 20 à 25 livres par an et sert à payer la location annuelle de la maison servant de boucherie, qui appartient à la consorce des prêtres de Roqueville.

Les seigneurs possèdent, en outre, un **four banal** dans lequel les habitants de Montgiscard sont obligés, sans exception d'aller faire cuire leur pain. Le fournier prend 1/20 du pain cuit par les particuliers et 1/14 du pain vendu par les boulangers, ce qui n'est pas, bien sûr, négligeable. Le four est affermé par les seigneurs au fournier lui-même pour la valeur de 30 setiers de blé, mesure de Toulouse⁽¹³⁾.

Les seigneurs perçoivent, par ailleurs, sur les habitants de la communauté une **albergue annuelle** de 25 livres soit l'équivalent de la valeur de 2 hl de blé. Rappelons que l'albergue représente l'indemnité due au seigneur en échange de la renonciation faite par celui-ci de se faire héberger et nourrir avec sa suite un jour par an.

Les seigneurs possèdent aussi la **baylie** et le **greffe**⁽¹⁴⁾ et de ce fait ont le droit de prendre un sou sur chaque insinuation qui se fait dans la juridiction de Montgiscard.

Les deux co-seigneurs perçoivent, en outre, sur les biens-fonds exploités par les tenanciers des **censives** qui leur rapportent chaque année environ 80 livres tournois, 104 setiers de blé et 40 setiers d'avoine, mesure de Toulouse⁽¹⁵⁾.

Comme les seigneurs ne possèdent pas de maison noble sur le territoire de la communauté ces censives doivent être obligatoirement apportées à dates fixes à la maison du fermier chargé de les percevoir. (Le jour de la Saint-Barthélémy : le 24 août).

Les seigneurs perçoivent sur ces mêmes biens-fonds des **droits de lods et ventes** au denier douze. Autrement dit, chaque fois qu'une terre est mise en vente, 1/12 de sa valeur déclarée est prélevé par les seigneurs.

(12) Un pogès équivaut à 1/4 de denier.

(13) A.D.H.G. C 156.

(14) Le bayle est chargé d'exécuter les décisions de justice tandis que le greffier rédige les actes de justice.

(15) 1 setier de blé mesure de Toulouse vaut 93,2 litres ; 1 setier d'avoine = 111 litres.

Ceux-ci ont également un **droit de prélation** c'est-à-dire un droit de préemption sur tous les biens-fonds mis en vente.

Ils bénéficient également des **acaptés** (droits perçus à la mort du seigneur) et des **arrière-acaptés** (droits perçus à la mort du tenancier). Le montant de ces droits n'est toutefois pas précisé.

Enfin, à tous ces droits, il convient d'ajouter la **corvée**. Ainsi, chaque habitant de Montgiscard possédant un attelage doit aux seigneurs "un **journal sur courroc**" c'est-à-dire une journée de travail avec ses bêtes à charge pour le fermier des seigneurs de nourrir aux deux repas l'homme qui effectue la corvée et de donner au cheval un boisseau d'avoine.

Quant à ceux qui ne possèdent pas de bétail, notamment les brassiers, ils doivent en compensation un sol tournois aux seigneurs.

Ainsi, en avons-nous terminé avec l'inventaire des droits seigneuriaux, à Montgiscard, à la veille de la Révolution. Comme vous pouvez le constater ces droits sont aussi nombreux que variés.

*** Mais, que faut-il penser de ces droits seigneuriaux ?**

Si nous essayons de les évaluer compte tenu du prix moyen du setier de blé au marché de la Pierre Saint-Géraud, à Toulouse (En 1776, un setier de blé vaut en moyenne 12 livres), on peut supposer que leur valeur globale représente environ 2500 livres par an. Mais ceci, n'est bien sûr qu'une estimation qui a ses limites dans la mesure où certains droits perçus ne nous sont pas connus. C'est le cas des lods et ventes, des acaptés et arrière-acaptés dont le montant est sujet à variation d'une année à l'autre.

Ils sont, bien sûr, moins importants que l'ensemble des impôts royaux (taille, capitation, garnisons, étapes, deniers extraordinaires...). A titre d'exemple pour l'année 1776 la mande fixée par l'Assiette diocésaine s'élève à près de 11000 livres⁽¹⁶⁾. Sur ce total les deniers extraordinaires représentent à eux seuls plus de 7000 livres.

Ces droits seigneuriaux sont sans doute également moins élevés que les dîmes perçues par l'église. Encore que nous ne connaissions pas le montant exact de celles-ci. (La seule dîme connue, celle du vin, représente à elle seule plus de 60 barriques de vin de 190 litres chacune)⁽¹⁷⁾.

S'ils sont moins élevés que les dîmes et les impôts royaux, ces droits seigneuriaux sont loin cependant d'être négligeables. Ils n'en sont pas moins pesants dans la mesure où ils s'ajoutent aux autres prélèvements.

(16) En 1776, le total de la mande s'élève exactement à 10 819 livres (impôt royal + provincial + diocésain + municipal). Dans ce chiffre sont compris 7093 livres de deniers extraordinaires (don gratuit consenti au roi + dettes de la province). A.M. Montgiscard D5.

(17) A.D.H.G. 1 G 565 : Visites pastorales de la paroisse Saint-André de Montgiscard.

Ce qui est sûr, en tout cas, c'est qu'ils sont très impopulaires car ils sont à la fois contraignants et humiliants.

Ainsi, les habitants de Montgiscard ne désignent pas librement leurs consuls chargés de les administrer. Ils sont en permanence soumis à la tutelle seigneuriale. Ils sont obligés de cuire leur pain au four banal, de fournir une journée de corvée, d'apporter, tous les ans, à dates fixes, les censives au fermier seigneurial.

Par ailleurs, la justice à laquelle ils sont soumis est entièrement dépendante des seigneurs qui ont le droit, comme nous l'avons vu, de destituer quand bon leur semble les juges qu'ils ont choisis.

Ces droits seigneuriaux sont d'autant plus impopulaires qu'ils ne correspondent à aucun service utile rendu par les seigneurs. Par les seigneurs, personnages lointains, qui, de leur demeure toulousaine, se contentent de percevoir des revenus et s'intéressent fort peu à la vie des habitants de leur communauté. A titre d'information signalons qu'en l'espace de trente ans, Jean de Campunaut, ne s'est déplacé qu'une seule fois à Montgiscard pour assister à la prestation de serment des consuls⁽¹⁸⁾.

Aussi ne faut-il pas s'étonner que ces droits aient été dénoncés avec vigueur, en 1789 dans de nombreux **cahiers de doléances**. Nous ignorons s'ils l'ont été dans celui de Montgiscard qui malheureusement a été perdu.

Comme vous le savez, ces droits seront supprimés par l'Assemblée Nationale dans la **nuit du 4 août 1789** avec cependant obligation de rachat pour les droits utiles notamment les censives qui reposent sur des contrats écrits. Seuls, en effet, ce jour-là, les droits honorifiques furent abolis.

Et c'est finalement le **décret de la Convention du 13 juillet 1793** qui les supprimera définitivement sans indemnité, dans leur totalité, en ordonnant qui plus est, je cite, "le brûlement de tous les titres" mettant fin ainsi à des privilèges hérités des temps anciens, parfaitement anachroniques au "Siècle des Lumières".

(18) En décembre 1786. (Ce jour-là, le juge seigneurial était absent). A.M. Montgiscard D5.

DOCUMENTS ANNEXES

* **Plan de Montgiscard** du XVIIIème siècle (Archives municipales de Toulouse II 586).

On peut voir la place de la ville et l'écorchoir (boucherie) ainsi que le four banal.

* **Texte complet de "l'Aveu et dénombrement de 1776"** (Archives municipales de Toulouse II 196).

On remarquera que dans le préambule de l'Aveu et dénombrement **Jean de Campunaut indique avec précision l'origine de la propriété de la co-seigneurie de Montgiscard.**

Celle-ci a été acquise par son ancêtre du Comte de Belle-Isle, le 27 novembre 1723. Le Comte de Belle-Isle la tenait lui-même du Roi à la suite d'un échange en date du 27 mai 1719.

Jean Ramière de Fortanier dans son ouvrage cité plus haut nous apprend que "Montgiscard, siège d'une importante châellenie, appartenait au Roi qui le céda avec un grand nombre d'autres terres à Charles-Auguste Fouquet de Belle-Isle, comte de Gisors, futur maréchal de France, en échange de la baronnie de Beaucaire par lettres patentes de 1719.

Belle-Isle revendit Montgiscard pour 40 000 livres, le 27 novembre 1723, à deux anciens capitouls, Jacques de Martin d'Ayguésvives et Jean-Raymond de Campunaut. Les Campunaut conservèrent leur part. L'autre fut achetée au Président d'Ayguésvives par le Président de Senaux, seigneur de la Bécède et baron de Montbrun".

C'est l'aveu et dénombrement que donne et baille par devant Vous Nosseigneurs, les Trésoriers généraux de France au bureau des finances de la généralité de TOULOUSE par noble Jean de CAMPUNAUT ecuyer, habitant à Toulouse, Seigneur de Belberaud et co-seigneur de Montgiscard, pour raison de la terre et seigneurie de Belberaud et co-seigneurie de Montgiscard située dans le diocèse de TOULOUSE, sénéchaussée du Lauragais acquises de M. le Comte de Belisle par différents contrats du 27^e novembre 1723 reçus par M^e Forcade notaire de Toulouse. Ledit Comte de Belisle établi au lieu et place de Sa Majesté par échange du 27 may 1719 le tout tenu en plein fief foi et hommage de Sa Majesté à cause de son Comté du Lauragais et consistant en ce qui suit :

Article 1^{er}

Premièrement déclare ledit seigneur dénombrant tenir, jouir et posséder noblement conjointement avec M. le Président de Senaux la terre et seigneurie de Montgiscard située dans le diocèse de Toulouse sénéchaussée du Lauragais laquelle a pour limites, bornes et confrontations certaines du levant les juridictions de Baziège et Aiguevives, du Midi la juridiction d'Aiguevives et Belbèze, au couchant les juridictions de Donneville et Montlaur et au septentrion les juridictions de Montlaur et de Baziège. Et, en tout ce qui est compris dans l'enceinte des dites bornes et limites ci-dessus ledit seigneur dénombrant possède la justice haute, moyenne et basse, pouvoir de créer avec l'autre co-seigneur : juge, procureur juridictionnel, greffier, bayle et autres officiers pour l'exercice de l'administration de la dite justice et de les destituer quand bon lui semble.

Article 2

Plus déclare ledit dénombrant avoir droit de nommer alternativement 4 consuls à Montgiscard lesquels portent robes et chaperons et sont tenus de prêter serment en ses mains et en cas d'absence en celles de son juge.

Art. 3

Plus déclare ledit seigneur dénombrant être en droit de lever ou exiger sur toutes les marchandises qui entrent audit Montgiscard un droit de leude de la même manière que le Roy ou les fermiers de son domaine le perçoivent conformément aux tarifs qui ont été faits à la ferme.

Art. 4

Plus déclare ledit dénombrant que la moitié de la directe lui appartient avec les censives, les lods et ventes au denier douze, les prélations, les acaptés et réacaptés (arrière-acaptés) et autres droits et devoirs seigneuriaux et féodaux vils et honorifiques en dépendant conformément aux reconnaissances anciennes et modernes qui ont été consenties tant par la communauté que par les habitants et bien tenants dudit Montgiscard soit au Roy ou aux co-seigneurs et consistant : les rentes censives savoir en argent environ 40 livres 17 sols 7 deniers 1/2 en bled environ 52 setiers, en avoine environ 20 setiers.

Art. 5

Plus déclare ledit dénombrant qu'en raison de la **place publique** située en la ville de Montgiscard il a droit de percevoir sur la communauté et par indivis 3 deniers tolzas valant 6 deniers tournois.

Art. 6

Plus déclare que la communauté de Montgiscard est obligée de payer aux seigneurs du lieu la somme de 25 livres d'albergue annuelle.

Art. 7

Plus déclare ledit dénombrant être en droit de prendre les bouchers et autres taillant et vendant viande de boucherie audit Montgiscard de chaque bœuf ou vache qui doit se débiter la langue, excepté des veaux de lait, de chaque mouton un pogès de chaque, chèvre ou brebis demi-denier, de chaque cochon ou truie qui se vendra ou se débitera par les bouchers, un pied dudit cochon qui sera pris jusqu'au 1^{er} nœud dudit pied.

1 pogès = 1/4 de denier.

Art. 8

Plus déclare ledit dénombrant que chaque habitant de Montgiscard ayant et tenant bétail à louage ou ayant bœuf et harnais à la mousse est tenu de donner aux seigneurs dudit lieu un journal sur courroc en nourrissant l'homme faisant les courrocs tant à dîner qu'à souper et de donner 1 boisseau d'avoine au cheval et chaque homme de louage doit payer au seigneur 6 deniers tolzas valant un sol tournois n'ayant ledit homme de louage aucun bétail ou en ayant sont quittes de service.

Art. 9

Plus déclare ledit seigneur dénombrant jouir et posséder la banalité d'un four avec l'autre co-seigneur auquel dit four les habitants de Montgiscard et de sa juridiction sans exception sont tenus d'aller faire cuire leur pain et de prendre et percevoir de tout le pain qui se cuit la vingtième partie tant du pain blanc que du pain bis et du pain vendu, la quatorzième partie.

Art. 10

Plus déclare ledit seigneur dénombrant que tous les emphytéotes tenanciers du fief de Montgiscard sont tenus de porter et rendre les censives et oublies dans la ville de Montgiscard devant la maison où la levée des censives et rentes se fait aux jours et termes fixés et que les censives consistent en argent, bled, avoine et agrier. Comme aussi déclare ledit dénombrant qu'il a droit de prendre avec l'autre co-seigneur de chaque insinuation

ou exploit qui se fait dans la juridiction de Montgiscard 1 sol tournois et que la baillie et le greffe appartiennent audit seigneur pour le faire exercer alternativement. Le tout acquis dudit seigneur de Belisle par contrat du 27 novembre 1723.

Art. 11 et suivants

Ils concernent la seigneurie de Belberaud possédée en totalité par noble Jean de Campunaut. (Suit l'énumération des droits utiles et honorifiques possédés dans cette terre et seigneurie).

*
* *

..... *En raison desquelles terres et seigneuries, fiefs, biens et autres droits nobles ci-dessus, ledit seigneur dénombrant a rendu hommage au Roy devant le bureau le 23 décembre 1776.*

Lequel aveu et dénombrement soussigné est certifié valable sauf le plus ou le moins, promettant s'il venait autre chose à ma connaissance en faire la déclaration au Roy ou à ses officiers, en protestant aussi que si par oubli ou par mégarde j'avais omis de déclarer quelque autre bien et droit noble à moi m'appartenant cela ne pourra me nuire ni préjudicier.

En foy de quoi ai signé le présent aveu et dénombrement de mon seing ordinaire à Toulouse

*Jean de CAMPUNAUT seigneur de Belberaud
co-seigneur de Montgiscard.*

